



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

**Direction Départementale
des Territoires**

Service environnement, eau,
préservation des ressources
Cellule nature et paysage
CHAS/CH - n° 2017-153

**ARRÊTÉ RELATIF A LA PÉRIODE DE CHASSE
pour la campagne 2017/2018**

Le Préfet du département de la Marne,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 424-2 à L 424-4 et L 425-1, L 425-4, L 425-15 et R 424- 1 à R 424-19 et R 425-1 à R 425-13 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 mai 2015, instituant un plan de chasse sanglier sur certaines communes du département de la Marne ;
- Vu l'arrêté du 02 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- Vu les propositions émises par la fédération départementale de chasseurs de la Marne après son assemblée générale du 22 avril 2017 ;
- Vu l'avis émis par la fédération départementale des chasseurs de la Marne ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 26 avril 2017 ;
- Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 27 avril 2017 au 18 mai 2017, en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la gélinotte des bois n'est pas une espèce présente dans le département de la Marne mais qu'il y existe des habitats favorables à son installation ;

Considérant qu'aucune observation d'individu de la gélinotte des bois n'a été répertoriée depuis plusieurs années dans la Marne ;

Considérant par conséquent qu'il convient d'éviter tout prélèvement de cette espèce afin de lui permettre de recoloniser éventuellement une partie du département de la Marne ;

Considérant par conséquent qu'il convient d'interdire la chasse de la gélinotte des bois dans la Marne ;

Considérant qu'entre le 15 août et l'ouverture générale, les fortes chaleurs sont susceptibles d'altérer la venaison ;

Considérant qu'entre le 15 août et l'ouverture générale, les fortes chaleurs rendent compliquée l'organisation de battues aux sangliers avec l'aide de chien ;

Considérant par conséquent qu'il convient de pouvoir commencer les battues aux sangliers du 15 août au samedi précédent l'ouverture générale à partir de 06h30 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 : PERIODE D'OUVERTURE GENERALE

La période d'ouverture générale de la chasse à tir (arme à feu et arc) et au vol est fixée pour le département de la Marne :

du dimanche 17 septembre 2017 au mercredi 28 février 2018 inclus.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

I – OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CHASSE A TIR (arme à feu et arc)

1 – GIBIER DE PLAINE

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
PERDRIX GRISE	Ouverture anticipée * puis ouverture générale	19 novembre 2017	Pour les communes ou parties de communes soumises à plan de gestion . * Ouverture anticipée: du 03 au 16 septembre uniquement sur populations naturelles et au chien d'arrêt, leveur ou rapporteur de gibier.
	Espèce non chassée		Hors communes ou parties de communes soumises à plan de gestion, dans le cas où la reproduction est inférieure à 3 jeunes par poule d'été (selon l'indice départemental fourni par la FDCM et validé en CDCFS).
	7 octobre 2017	16 octobre 2017	Hors communes ou parties de communes soumises à plan de gestion, si la reproduction est comprise entre 3 et 4 jeunes par poule d'été (selon l'indice départemental fourni par la FDCM et validé en CDCFS). Chasse autorisée uniquement les samedis, dimanches et lundis
	7 octobre 2017	23 octobre 2017	Hors communes ou parties de communes soumises à plan de gestion, si la reproduction est supérieure à 4 jeunes par poule d'été (selon l'indice départemental fourni par la FDCM et validé en CDCFS) Chasse autorisée uniquement les samedis, dimanches et lundis
LIEVRE	Ouverture générale	19 novembre 2017	Pour les communes ou parties de communes soumises à plan de gestion.
	07 octobre 2017	23 octobre 2017	En dehors des communes ou parties de communes soumises à plan de gestion. Chasse autorisée uniquement les samedis, dimanches et lundis.
FAISAN	ouverture générale	fermeture générale	Pour les communes ou parties de communes soumises à plan de gestion.
	ouverture générale	31 janvier 2018	Hors communes ou parties de communes soumises à plan de gestion.
RENARD	1 ^{er} juin 2017	ouverture générale	Pour les porteurs d'une autorisation individuelle de tir cervidés ou sangliers
	15 août 2017	ouverture générale	Lors des battues de sanglier.

2 - GRAND GIBIER

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
SANGLIER <i>(ouverture spécifique)</i>	1 ^{er} juin 2017	14 août 2017	Chasse pratiquée exclusivement à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
SANGLIER	15 août 2017	fermeture générale	Chasse en battue, à l'approche ou à l'affût.
CERF coiffé <i>(ouverture spécifique)</i>	1 ^{er} septembre 2017	Ouverture générale	Chasse pratiquée exclusivement à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
CHEVREUIL <i>(brocard)</i> <i>(ouverture spécifique)</i>	1 ^{er} juin 2017	Ouverture générale	Chasse pratiquée exclusivement à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
CERF, BICHE, FAON, DAIM, CHEVREUIL, MOUFLON	ouverture générale	fermeture générale	Dans les conditions spécifiques de la chasse du grand gibier.

3 – ESPECES NUISIBLES

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
CHIEN VIVERIN, RATON LAVEUR, VISON D'AMERIQUE	ouverture générale	fermeture générale	

II – OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA CHASSE SOUS TERRE

Mode de chasse	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
CHASSE SOUS TERRE	15 septembre 2017	15 janvier 2018	Réouverture uniquement pour le blaireau.
	15 mai 2018	15 septembre 2018	

III – OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA CHASSE A COURRE

Mode de chasse	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
CHASSE A COURRE	15/09/17	31 mars 2018	

IV – OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA CHASSE AU VOL

Mode de chasse	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
CHASSE AU VOL	ouverture générale	fermeture générale	Pour la chasse aux oiseaux migrateurs et au gibier d'eau se référer aux dates fixées par arrêté ministériel.

ARTICLE 3 : PLAN DE GESTION PERDRIX GRISE, LIEVRE, FAISAN COMMUN et SANGLIER

3-1 – Périmètre d'action du plan de gestion

1 – Communes ou parties de communes soumises au plan de gestion LIEVRE :

Secteur cynégétique des « Trois Cantons » : BARBONNE FAYEL, BAUDEMONT, BETHON, LA CELLE SOUS CHANTEMERLE, CHANTEMERLE, CONFLANS SUR SEINE, FONTAINE DENIS NUISY, MARCILLY SUR SEINE, MONTGENOST, POTANGIS, SAINT-QUENTIN LE VERGER, SARON SUR AUBE, VILLIERS AUX CORNEILLES

2 – Communes ou parties de communes soumises au plan de gestion LIEVRE et PERDRIX GRISE :

Secteur cynégétique des « Trois Cantons » : VILLENEUVE SAINT- VISTRE ET VILLEVOTTE.

Secteur cynégétique « Montagne de Reims » : AOUGNY (*pour la partie située à l'est de l'autoroute A4*), BASLIEUX SOUS CHATILLON, BELVAL SOUS CHATILLON, BINSON ORQUIGNY, CHAMBRECY, CHAMPLAT ET BOUJACOURT, CHAMPVOISY, CHATILLON SUR MARNE, CHAUMUZY, CORMOYEU, COURTAGNON, CUCHERY, CUISLES, DAMERY (*partie située au nord de la Marne*), FLEURY LA RIVIERE, JONQUERY, MARFAUX, NANTEUIL LA FORET, LA NEUVILLE AUX LARRIS, LHERY (*sur la partie située au sud de l'autoroute A4*), OLIZY, PASSY GRIGNY, POURCY, REUIL, ROMERY, ROMIGNY, SAINTE-GEMME, SARCY, VANDIERES, VENTEUIL, VERNEUIL, VILLE EN TARDENOIS, VILLERS SOUS CHATILLON, VINCELLES.

Secteur cynégétique « Châlons Sud » : BREUVERY SUR COOLE, BUSSY LETTREE, CERNON, CHEPPES LA PRAIRIE, CHENIERS, COMPERTRIX, COOLUS, COUPETZ, DOMMARTIN LETTREE, ECURY SUR COOLE, FAUX VESIGNEUL, MAIRY SUR MARNE, NUISEMENT SUR COOLE, SAINT-MARTIN AUX CHAMPS, SAINT-QUENTIN SUR COOLE, SOGNY AUX MOULINS, SOUDRON, TOGNY AUX BŒUFS, VATRY, VITRY LA VILLE.

Secteur cynégétique des « Vallées » : ABLANCOURT, AULNAY L'AITRE, BASSU, BASSUET, CHANGY, COUVROT, LE FRESNE, LISSE EN CHAMPAGNE, MARSON, MERLAUT, OUTREPONT, SAINT-AMAND SUR FION, SAINT JEAN SUR MOIVRE, SAINT-LUMIER EN CHAMPAGNE, SAINT-QUENTIN LES MARAIS, SOULANGES, VAL DE VIERE, VANVAULT LE CHATEL, VANVAULT LES DAMES, VITRY EN PERTHOIS.

Secteur cynégétique des « Hauts de Champagne » : ARZILLIERES NEUVILLE, BLACY, BLAISE SOUS ARZILLIERES, BREBAN, CHATELRAOULD SAINT-LOUVENT, COOLE, CORBEIL, COURDEMANGES, DROUILLY, GLANNES, HUIRON, HUMBAUVILLE, LOISY SUR MARNE, MAISONS EN CHAMPAGNE, LE MEIX TIERCELIN, PRINGY, LES RIVIERES HENRUEL, SAINT-CHERON, SAINT-OUEN ET DOMPROT, SOMPUIS, SONGY, SOUDÉ.

Secteur cynégétique de la « Somme » : AULNAY AUX PLANCHES, BANNES, CLAMANGES, ECURY LE REPOS, FERRE CHAMPENOISE, HAUSSIMONT, LENHARREE, MORAINS, PIERRE MORAINS, VASSIMONT ET CHAPELAINE.

Secteur cynégétique du « Perthois » : AMBRIERES, BIGNICOURT SUR SAULX, BLESME, BRUSSON, LE BUISSON, DOMPREMY, ECRIENNES, ETREPY, FAVRESSE, FRIGNICOURT, HAUSSIGNEMONT, HAUTEVILLE, HEILTZ LE HUTIER, ISLE SUR MARNE, LANDRICOURT, LARZICOURT, LUXEMONT ET VILLOTTE, MAROLLES, MATIGNICOURT-GONCOURT, ORCONTE, PARGNY SUR SAULX, PLICHANCOURT, PONTION, REIMS LA BRULEE, SAINTE-MARIE DU LAC NUISEMENT, SAINT-LUMIER LA POPULEUSE, SAINT-VRAIN, SAPIGNICOURT, SCRUPY, THIEBLEMONT FAREMONT, VAUCLERC, VITRY LE FRANCOIS, VOULLERS.

Secteur cynégétique « Vesle-Marne » : BOUY (*sauf la partie située dans le camp militaire de Mourmelon*), CHALONS EN CHAMPAGNE, COURTISOLS, CUPERLY (*sauf la partie située dans le camp militaire de Mourmelon*), DAMPIERRE AU TEMPLE, JUVIGNY, L'EPINE, LA CHEPPE (*sauf la partie située dans le camp militaire de Mourmelon*), LA VEUVE, LES GRANDES LOGES, MONCETZ LONGEVAS, RECY, SARRY, SOMME VESLE, SAINT ETIENNE AU TEMPLE, SAINT HILAIRE AU TEMPLE, SAINT MARTIN SUR LE PRE, SAINT MEMMIE, VADENAY (*sauf la partie située dans le camp militaire de Mourmelon*).

Secteur cynégétique « camp de Mourmelon » : Les terrains compris dans le camp militaire de MOURMELON.

Secteur cynégétique du « Bocage Champenois » : BIGNICOURT SUR MARNE.

Secteur cynégétique des « Sacres » : BEINE NAUROY (*sauf la partie située dans le camp militaire de Moronvilliers*), BERMERICOURT (*partie située à l'est de la voie ferrée*), BERRU, BETHENY (*sauf la partie de la base aérienne militaire 112*), BOURGOGNE, BRIMONT (*sauf la partie de la base aérienne militaire 112*), CAUREL, CERNAY LES REIMS, COURCY (*partie située à l'est de la voie ferrée et à l'ouest de la D 26 reliant Courcy à Brimont*), EPOYE, FRESNE LES REIMS, LAVANNES, LOIVRE (*partie située à l'est de la voie ferrée*), NOGENT L'ABBESSE, POMACLE, REIMS (*partie située à l'est de la voie ferrée et au nord de la RN 44*), WITRY LES REIMS.

Secteur cynégétique de la « Vallée de la Suippe » : AUMENANCOURT, BAZANCOURT, BOULT SUR SUIPPE, ISLE SUR SUIPPE, SAINT-ETIENNE SUR SUIPPE, BETHENVILLE, HEUTREGIVILLE, PONTFAVERGER MORONVILLIERS (sauf la partie située dans le camp militaire de Moronvilliers), SAINT-MASMES, SELLES, WARMERIVILLE.

Secteur cynégétique des « Quatre Sources » : AUVE, BUSSY LE CHATEAU (sauf la partie située dans le camp militaire de Mourmelon), LA CHAPELLE FELCOURT, LA CROIX EN CHAMPAGNE, HANS, LAVAL SUR TOURBE (sauf la partie située dans le camp militaire de Suippes), SAINT-JEAN SUR TOURBE, SAINT-MARD SUR AUVE, SAINT-REMY SUR BUSSY, SOMME BIONNE, SOMME SUIPPE (sauf partie située dans le camp militaire de Suippes), SOMME TOURBE, SUIPPES (sauf partie située dans les camps militaires de Suippes et Mourmelon), TILLOY ET BELLAY, VALMY.

Secteur cynégétique des «Trois Canaux » : AIGNY, BILLY LE GRAND, CONDE SUR MARNE, VRAUX.

Secteur cynégétique des « Comtes de Champagne » : ETRECHY, GIVRY LES LOISY, LOISY EN BRIE, SOULIERES.

Secteur cynégétique de « Navarin » : AUBERIVE, DONTRIEN, JONCHERY SUR SUIPPE (sauf la partie située dans le camp militaire de Mourmelon), SAINT-HILAIRE LE GRAND (sauf la partie située dans le camp militaire de Mourmelon), SAINT-HILAIRE LE PETIT (sauf la partie située dans le camp militaire de Moronvilliers), SAINT-MARTIN L'HEUREUX (sauf la partie située dans le camp militaire de Moronvilliers), SAINT-SOUPLET SUR PY, SAINTE-MARIE A PY (sauf la partie située dans le camp militaire de Suippes), SOMMEPY TAHURE (sauf la partie située dans le camp militaire de Suippes), SOUAIN PERTHES LES HURLUS (sauf la partie située dans le camp militaire de Suippes), VAUDESINCOURT.

Secteur cynégétique du « Camp de Suippes » : Les terrains compris dans le camp Militaire de Suippes.

Secteur cynégétique de la « Vallée de la Craie » : CHEPY, OMEY, POGNY, SAINT-GERMAIN LA VILLE, VESIGNEUL SUR MARNE.

Secteur cynégétique de la « Grande Plante » : BACONNES, MOURMELON LE GRAND (sauf la partie située dans le camp militaire de Mourmelon), PROSNES.

Secteur cynégétique des « Belles Perdrix » : ATHIS, AULNAY SUR MARNE, CHAMPIGNEUL CHAMPAGNE, CHERVILLE, JALONS, LES ISTRES ET BURY, MATOUGUES, THIBIE.

Secteur cynégétique « Vaure Maurienne » : CORROY, EUVY, GOURGANÇON.

Secteur cynégétique de la « Grande Montagne » : LUDES, MAILLY CHAMPAGNE, VAL DE VESLE (Sud N44), VERZENAY (Sud TGV), VERZY, VILLERS-MARMERY (Ouest TGV).

3 - Communes ou parties de communes soumises au plan de gestion PERDRIX GRISE :

Secteur cynégétique du « Rouillat » : CHAMERY, CHAMPFLEURY, VILLERS AUX NOEUDS.

4 - Communes ou parties de communes soumises au plan de gestion FAISAN COMMUN, LIEVRE ET PERDRIX GRISE :

Secteur cynégétique des «Trois Canaux » : ISSE, VAUDEMANGE

Secteur cynégétique des «Trois cantons » : ESCLAVOLLES-LUREY

Secteur cynégétique des «Vallées » : COUPEVILLE

Secteur cynégétique des « Hauts de Champagne » : BRANDONVILLERS, CHAPELAINE, GIGNY-BUSSY, LIGNON, MARGERIE HANCOURT, SAINT-UTIN, SOMSOIS.

Secteur cynégétique du « Bocage Champenois » : ARRIGNY, CHATILLON SUR BROUE, CLOYES SUR MARNE, DROSNAY, ECOLLEMONT, GIFFAUMONT CHAMPAUBERT, MONCETZ L'ABBAYE, NORROIS, OUTINES, SAINT REMY EN BOUZEMONT SAINT GENEST ET ISSON.

Secteur cynégétique de « l'Argonne » : LE CHATELIER, EPENSE, GIVRY EN ARGONNE, LA NEUVILLE AUX BOIS, NOIRLIEU, REMICOURT, SAINT-MARD SUR LE MONT, LE VIEIL DAMPIERRE.

5 – Communes ou parties de communes soumises au plan de gestion FAISAN :

Secteur cynégétique des «Trois Canaux » : AIGNY (Nord D1), CONDE SUR MARNE (Nord D1), VRAUX (Nord D1).

Les communes de GRAUVES, MANCY et MOSLINS

6 – Communes ou parties de communes soumises au plan de gestion SANGLIER :

Secteur cynégétique de « Suippes et Quatre Sources » : Voir plan de gestion sanglier en annexe.

Secteur cynégétique de « Mourmelon - Moronvilliers » : Voir plan de gestion sanglier en annexe. Ce plan de gestion est prévu pour une durée expérimentale de 2 ans à compter de la saison 2016-2017.

7 – Établissements de chasse à caractère commercial inclus dans le plan de gestion

Perdrix grise issue d'établissements d'élevage de catégorie A :

G.A.E.C de la Py – 25 rue Damont 51600 SAINTE MARIE A PY

Gérants : MM. CACHET Régis et CACHET Philippe

Commune de SAINTE MARIE A PY : 234 ha

Faisan commun issu d'établissements d'élevage de catégorie A :

Jean-Pierre MARCHAND – Ferme la maison aux bois 51290 GIGNY-BUSSY

Commune de GIGNY BUSSY : 295 ha

Perdrix grise et faisan commun issus d'établissements d'élevage de catégorie A :

EARL MOREAU – M. Gabriel MOREAU - Ferme de Lohan à 51270 LA VILLE SOUS ORBAIS

Communes de BANNES (41 ha), VAL DES MARAIS (521 ha)

Sébastien AUBERT - 1 rue du Raidon, 51150 CHAMPIGNEUL - CHAMPAGNE

Communes de BREUVERY-SUR-COOLE (58ha), ECURY-SUR-COOLE (132ha) et NUISEMENT-SUR-COOLE (166 ha)

Perdrix grise, faisan commun et lièvre issus d'établissements d'élevage de catégorie A :

François OXARANGO- SCEA St Louvent- BP 127 51300 CHATELRAOULD

Communes de LOISY SUR MARNE (65 ha), GIGNY BUSSY (327 ha), ARZILLIERES NEUVILLE (56 ha), AMBRIERES (75 ha), LES RIVIERES HENRUEL (102 ha), CHATELRAOULD SAINT LOUVENT (167 ha), FAVRESSE (256 ha), BRUSSON (18 ha), PLICHANCOURT (8 ha).

3-2 – Modalités du plan de gestion petit gibier

L'attribution des dispositifs de marquage sur les territoires soumis à l'action du plan de gestion sera réalisée par la fédération départementale des chasseurs au prorata de la surface détenue par chaque détenteur de droit de chasse en fonction notamment des normes d'attribution déterminées suivant les résultats des opérations de comptages et d'échantillonnages.

Chaque animal prélevé sur les territoires définis ci-dessus devra être muni, sur le lieu même de la capture, d'un dispositif de marquage. Pour les actions de chasse collective, le marquage peut se faire à la fin de chaque battue.

Un compte-rendu global de réalisation devra être retourné par chaque détenteur à la fédération départementale des chasseurs dès la fermeture générale de l'espace.

ARTICLE 4 : La chasse de la gélinotte des bois est interdite dans le département.

ARTICLE 5 : HEURES D'OUVERTURE

5.1 Dispositions générales :

Les heures pour la pratique de la chasse à tir (arme à feu ou arc) et au vol dans le département de la Marne sont fixées de l'ouverture à la fermeture générale de 8 heures 30 à 17 heures 30.

5.2 Dispositions spécifiques :

- La chasse aux grands animaux,
- La chasse aux espèces inscrites sur les listes nationales et départementales des animaux classés nuisibles,

pour lesquelles la chasse est permise aux heures prévues par le code de l'environnement.

- La chasse au gibier d'eau à la passée peut être pratiquée 2 heures avant/après le lever/coucher du soleil (référence : heure légale à Châlons-en-Champagne)
- La chasse des turdidés (grives et merles), des colombidés (pigeons et tourterelles), de la caille des blés en ouverture spécifique peut être pratiquée 1 heure avant/après le lever du soleil (référence: heure légale à Châlons-en-Champagne)

L'organisation et la mise en œuvre des battues sur le terrain ne sont autorisées qu'à partir de 8 heures 30. Du 15 août au samedi précédent l'ouverture générale, la chasse en battue du sanglier est autorisée à partir de 06h30.

Cette limitation ne concerne pas l'action d'une personne non armée sur son territoire de chasse recherchant les traces pour localiser les parcelles où se trouve le gibier, l'utilisation d'un chien tenu en laisse est autorisée pour cela.

ARTICLE 6 : TEMPS DE NEIGE

La chasse est interdite en temps de neige, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- l'application du plan de chasse légal pour les grands animaux,
- la chasse du sanglier, du lapin de garenne et du renard,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du pigeon ramier,
- la chasse du ragondin et du rat musqué,
- la chasse dans des établissements professionnels de chasse à caractère commercial pour les oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse.

ARTICLE 7 : TIR DU GRAND GIBIER

La chasse au grand gibier se fait au tir à balles ou à l'aide d'un arc.

ARTICLE 8 : COMPTES- RENDUS DE PLAN DE CHASSE

Le retour, à la fédération départementale des chasseurs de la Marne, dans les 48 heures des fiches individuelles de prélèvement dites « cartes T » ou la saisie en ligne sur le site internet, tient lieu, pour les bénéficiaires d'un plan de chasse individuel cervidés ou sanglier, du compte rendu prévu par l'article R 425-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION ET DIFFUSION

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de l'arrondissement d'Épernay, les sous-préfètes des arrondissements de Reims et de Vitry le François, le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, les maires des communes du département de la Marne, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'office national des forêts et toute personne responsable de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations et recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et affiché dans toutes les communes du département par les soins de mesdames et messieurs les maires.

Châlons-en-Champagne, le

29 MAI 2017

Le Préfet,



Denis CONUS

VOIES ET DELAIS DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

PERIODES D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE LA CHASSE**DANS LE DEPARTEMENT DE LA MARNE POUR LA CAMPAGNE 2017/2018**(Extrait de l'arrêté préfectoral du 29/05/2017 relatif à la période de chasse pour la campagne 2017/2018 – Toutes les périodes sont données 1^{er} et dernier jour inclus)**◆ I – OUVERTURE GENERALE**La période d'ouverture générale de la chasse à tir (arme à feu et arc) est fixée pour le département de la Marne **du dimanche 17 septembre 2017 au mercredi 28 février 2018.****◆ II – DISPOSITIONS SPECIFIQUES**

Par dérogation à la période d'ouverture générale, la chasse à tir de certains gibiers est autorisée aux périodes et dans les conditions suivantes :

Espèce	Ouverture	Clôture	Conditions spécifiques
Cerf coiffé (*)	1 ^{er} septembre 2017	Ouverture générale	Ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle et dans la limite fixée par le plan de chasse.
Chevreuril (brocard) (*)	1 ^{er} juin 2017	Ouverture générale	La pose de dispositifs de marquage avant tout transport est obligatoire
Sanglier (*)	1 ^{er} juin 2017	Fermeture générale	La pose de dispositifs de marquage avant tout transport est obligatoire Du 1^{er} juin au 14 août , la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. A partir du 15 août , la chasse du sanglier peut se pratiquer en battue, à l'approche ou à l'affût.
Cerf, biche, faon, daim, chevreuil, mouflon	Ouverture générale	Fermeture générale	Dans les conditions spécifiques de la chasse du grand gibier.

(*) pour le tir du grand gibier, le tir se fait exclusivement à balle ou à l'aide d'un arc. Les personnes autorisées à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peuvent également chasser le renard.

Perdrix grise Zones en plan de gestion	Ouverture anticipée puis ouverture générale	19 novembre 2017	Sur les communes ou parties de communes soumises à plan de gestion. Ouverture anticipée : du 3 au 16 septembre 2017 sur populations naturelles et avec un chien d'arrêt, un chien leveur ou rapporteur de gibier.
Perdrix grise Zones hors plan de gestion	Fermeture de l'espèce		Hors communes ou parties de communes soumises à plan de gestion, si la reproduction est inférieure à 3 jeunes par poule d'été (selon l'indice départemental fourni par la FDCM)
	7 octobre 2017	16 octobre 2017	Hors communes ou parties de communes soumises à plan de gestion, si la reproduction est comprise entre 3 et 4 jeunes par poule d'été (selon l'indice départemental fourni par la FDCM) Chasse autorisée uniquement les samedis, dimanches et lundis
	7 octobre 2017	23 octobre 2017	Hors communes ou parties de communes soumises à plan de gestion, si la reproduction est supérieure à 4 jeunes par poule d'été (selon l'indice départemental fourni par la FDCM) Chasse autorisée uniquement les samedis, dimanches et lundis
Lièvre Zones en plan de gestion	Ouverture générale	19 novembre 2017	Durant toute la période de chasse, la pose de dispositifs de marquage avant tout transport est obligatoire.
Lièvre Zones hors plan de gestion	7 octobre 2017	23 octobre 2017	Chasse autorisée uniquement les samedis, dimanches et lundis
Faisan Zones en plan de gestion	ouverture générale	fermeture générale	Durant toute la période de chasse, la pose de dispositifs de marquage avant tout transport est obligatoire.
Faisan Zones hors plan de gestion	ouverture générale	31 janvier 2018	
Renard	1 ^{er} juin 2017	Ouverture générale	Pour les porteurs d'une autorisation individuelle de tir cervidés ou sangliers
	15 août 2017	ouverture générale	Lors des battues de sangliers
Chien viverrin, Raton laveur, Vison d'Amérique	ouverture générale	Fermeture générale	

◆ III – AUTRES MODES DE CHASSE**Chasse au vol** : De l'ouverture générale à la fermeture générale de 8 h 30 à 17h30 (sauf pour la chasse aux oiseaux dont les dates sont fixées par arrêté ministériel)**Chasse à courre, à cor et à cri** : du 15 septembre 2017 au 31 mars 2018**Vénérie sous terre** : du 15 septembre 2017 au 15 janvier 2018.**Période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau dans la Marne** : 15 mai 2018 au 15 septembre 2018.**◆ IV - HEURES DE CHASSE : de 8 heures 30 à 17 heures 30.**

Ces dispositions ne sont pas applicables pour :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

_la chasse aux oiseaux migrateurs

- la chasse aux grands animaux,

- la chasse aux espèces inscrites sur les listes nationales et départementales des animaux classés nuisibles,

pour lesquelles la chasse est permise aux heures prévues par le code de l'environnement (L.424-4)

Se référer aux heures légales du lever et du coucher du soleil du chef-lieu du département.

L'organisation et la mise en œuvre des battues sur le terrain ne sont autorisées qu'à partir de 08h30. Du 15 août au samedi précédent l'ouverture générale, la chasse en battue du sanglier est autorisée à partir de 06h30. Cette limitation ne concerne pas l'action d'une personne non armée sur son territoire de chasse recherchant les traces pour localiser les parcelles où se trouve le gibier, l'utilisation d'un chien tenu en laisse est autorisée pour cela.**◆ V - TEMPS DE NEIGE** : La chasse est interdite en temps de neige,

à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,

- l'application du plan de chasse légal pour les grands animaux,

- la chasse du sanglier, du lapin de garenne et du renard,

- la chasse à courre et la vénerie sous terre,

- la chasse du pigeon ramier,

- la chasse du ragondin et du rat musqué.

- la chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial pour les oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisan commun.

◆ VI – COMPTE-RENDU DU PLAN DE CHASSE : Le retour dans les 48 heures des fiches individuelles de prélèvement dites « cartes T », fournies avec les bracelets de marquage, **est obligatoire** et tient lieu du compte-rendu prévu par l'article R 425-13 du code de l'environnement et du bilan des effectifs prélevés prévu par l'article R 424-8 du même code.**INFORMATIONS**

Les dispositions légales sont disponibles sur simple demande auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Marne ou auprès de la direction départementale des territoires de la Marne.

◆ GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE : Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, ainsi que les conditions de cette chasse, sont fixées par arrêté ministériel – Se référer aux dates légales pour chaque espèce.**◆ GELINOTTE DES BOIS** : La chasse de la gelinotte des bois est interdite dans le département.**◆ UDUCR** : n'oubliez pas de faire appel aux conducteurs de chiens de sang pour ne pas laisser d'animaux blessés dans la forêt**◆ AVIS AUX CHASSEURS – BAGUES DES OISEAUX** : Toute personne qui aurait tué des oiseaux migrateurs porteurs d'une bague est priée d'envoyer cette bague au **MUSÉUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE – CRBPO 55 rue Buffon 75005 PARIS (pensez à indiquer la date et le lieu où a été tué l'oiseau ainsi que vos coordonnées).****◆ ZONES SOUMISES AU PLAN DE CHASSE OU AU PLAN DE GESTION :**

Le plan de chasse est applicable aux espèces cerf, chevreuil, daim et mouflon sur tout le territoire national.

Les délimitations des secteurs soumis au plan de chasse sanglier (ou désormais plans de gestion pour les secteurs de Suippes-Quatre Sources et Mourmelon -Moronvilliers) sont disponibles sur simple demande auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Marne ou auprès de la direction départementale des territoires de la Marne.

Les secteurs soumis à l'action du plan de gestion lièvre, perdrix grise, faisan ou sanglier sont détaillés en page 2 qui fera l'objet d'un affichage complémentaire.**◆ MARQUAGE ET COMMERCIALISATION DU GIBIER :**

Il est rappelé que :

- Chaque animal abattu au titre du plan de chasse doit être muni, préalablement à tout transport, d'un dispositif de marquage. Les dispositifs de marquage sont délivrés par la fédération départementale des chasseurs de la Marne.

- Tout dépassement du maximum ou la non réalisation du minimum prévus par le plan de chasse peut faire l'objet des sanctions prévues par le code de l'environnement.

- Il est interdit de mettre en vente, de vendre, de colporter ou d'acheter sciemment du gibier mort soumis au plan de chasse non muni du bracelet de marquage ou non accompagné d'une attestation justifiant l'origine.

- Il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter du gibier pendant le temps où sa chasse n'est pas permise. Cette interdiction ne s'applique pas au gibier issu d'élevage selon les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

- L'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et de lapins, et le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée sont soumis à autorisation préfectorale.

◆ PARTICIPATIONS GRAND GIBIER :

L'assemblée générale de la fédération départementale des chasseurs de la Marne a décidé, conformément aux possibilités offertes par l'article L 426-5 du code de l'environnement :

- la participation financière des chasseurs de grand gibier (cerf, chevreuil, daim ou sanglier) est obligatoire et acquittée lors de la validation du permis de chasser,

- tout sanglier prélevé dans le cadre du plan de chasse ou hors plan de chasse doit être muni d'un bracelet délivré par la fédération départementale des chasseurs de la Marne.

◆ SECURITE PUBLIQUE : conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 modifié, il est interdit :

- de faire usage d'armes à feu sur l'emprise des routes et chemins ouverts à la circulation publique, ainsi que sur l'emprise des voies ferrées ou enclos dépendant des chemins de fer,

- à toute personne placée à portée d'arme à feu d'une de ces routes, chemins ouverts à la circulation publique ou voies ferrées, de tirer dans leur direction ou au-dessus,

- à toute personne placée à portée d'arme à feu des lignes de transport d'énergie et téléphoniques et de leurs supports, de tirer dans leur direction,

- à toute personne placée à portée d'arme à feu des habitations, caravanes, bâtiments d'exploitations agricoles et bâtiments industriels et de leurs dépendances, des stades, lieux de réunion publique en général, de tirer dans leur direction ou au-dessus.

Du 15 août 2017 au 31 mars 2018 : Toute personne en action de chasse utilisant une arme pour le tir à balle du grand gibier doit porter obligatoirement une veste ou un gilet fluorescent de couleur orange. Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent s'impose également aux traqueurs et accompagnateurs non armés.**◆ AGRAINAGE** : L'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 et le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique validé par arrêté préfectoral le 5 octobre 2012, fixent les conditions réglementaires de la pratique de l'agrainage dans la Marne (hors camps militaires) et oblige la passation d'une convention entre le détenteur de droit de chasse et le bailleur. La pratique de l'agrainage est interdite dans les zones hors plan de chasse.**CE PLACARD NE SERA NI LACÉRÉ NI RECOUVERT AVANT LE 30 AVRIL 2018**

PLAN DE GESTION PERDRIX GRISE, LIEVRE , FAISAN COMMUN et SANGLIER

Communes ou parties de communes soumises à l'action du plan de gestion pour l'espèce ou les espèces de gibier citées ci-dessous :

1 – Communes ou parties de communes soumises au plan de gestion LIEVRE :

Secteur cynégétique des « **Trois Cantons** » : BARBONNE FAYEL, BAUDEMONT, BETHON, LA CELLE SOUS CHANTEMERLE, CHANTEMERLE, CONFLANS SUR SEINE, FONTAINE DENIS NUISY, MARCILLY SUR SEINE, POTANGIS, SAINT-QUENTIN LE VERGER, SARON SUR AUBE, VILLIERS AUX CORNEILLES.

2 - Communes ou parties de communes soumises au plan de gestion LIEVRE et PERDRIX GRISE :

Secteur cynégétique des « **Trois Cantons** » : VILLENEUVE SAINT- VISTRE ET VILLEVOTTE.

Secteur cynégétique « **Montagne de Reims** » : AOUGNY (pour la partie située à l'est de l'autoroute A4), BASLIEUX SOUS CHATILLON, BELVAL SOUS CHATILLON, BINSON ORQUIGNY, CHAMBRECY, CHAMPLAT ET BOUJACOURT, CHAMPVOISY, CHATILLON SUR MARNE, CHAUMUZY, CORMOYEUX, COURTAGNON, CUCHERY, CUISLES, DAMERY (partie située au nord de la Marne), FLEURY LA RIVIERE, JONQUERY, MARFAUX, NANTEUIL LA FORET, LA NEUVILLE AUX LARRIS, LHERY (sur la partie située au sud de l'autoroute A4), OLIZY, PASSY GRIGNY, POURCY, REUIL, ROMERY, ROMIGNY, SAINTE-GEMME, SARCY, VANDIERES, VENTEUIL, VERNEUIL , VILLE EN TARDENOIS, VILLERS SOUS CHATILLON, VINCELLES.

Secteur cynégétique « **Châlons Sud** » : BREUVERY SUR COOLE, BUSSY LETTREE, CERNON, CHEPPES LA PRAIRIE, CHENIERS, COMPERTRIX, COOLUS, COUPETZ, DOMMARTIN LETTREE, ECURY SUR COOLE, FAUX VESIGNEUL, MAIRY SUR MARNE, NUISEMENT SUR COOLE, SAINT-MARTIN AUX CHAMPS, SAINT-QUENTIN SUR COOLE, SOGNY AUX MOULINS, SOUDRON, TOGNY AUX BŒUFS, VATRY, VITRY LA VILLE.

Secteur cynégétique des « **Vallées** » : ABLANCOURT, AULNAY L'AITRE, BASSU, BASSUET, CHANGY, COUVROT, LE FRESNE, LISSE EN CHAMPAGNE, MARSON, MERLAUT, OUTREPONT, SAINT-AMAND SUR FION, SAINT JEAN SUR MOIVRE, SAINT-LUMIER EN CHAMPAGNE, SAINT-QUENTIN LES MARAIS, SOULANGES, VAL DE VIERE, VANVAULT LE CHATEL, VANVAULT LES DAMES, VITRY EN PERTHOIS.

Secteur cynégétique des « **Hauts de Champagne** » : ARZILLIERES NEUVILLE, BLACY, BLAISE SOUS ARZILLIERES, BREBAN, CHATELRAOULD SAINT-LOUVENT, COOLE, CORBEIL, COURDEMANGES, DROUILLY, GLANNES, HUIRON, HUMBAUVILLE, LOISY SUR MARNE, MAISONS EN CHAMPAGNE, LE MEIX TIERCELIN, PRINGY, LES RIVIERES HENRUEL, SAINT-CHERON, SAINT-OUEN ET DOMPROT, SOMPUIS, SONGY, SOUDÉ.

Secteur cynégétique de la « **Somme** » : AULNAY AUX PLANCHES, BANNES, CLAMANGES, ECURY LE REPOS, FERE CHAMPENOISE, HAUSSIMONT, LENHARREE, MORAINS, PIERRE MORAINS, VASSIMONT ET CHAPELAINE.

Secteur cynégétique du « **Pertchois** » : AMBRIERES, BIGNICOURT SUR SAULX, BLESME, BRUSSON, LE BUISSON, DOMPREMY, ECIENNES, ETREPY, FAVRESSE, FRIGNICOURT, HAUSSIGNEMONT, HAUTEVILLE, HEILTZ LE HUTIER, ISLE SUR MARNE, LANDRICOURT, LARZICOURT, LUXEMONT ET VILLOTTE, MAROLLES, MATIGNICOURT-GONCOURT, ORCONTE, PARGNY SUR SAULX, PLICHANCOURT, PONTION, REIMS LA BRULEE, SAINTE-MARIE DU LAC NUISEMENT, SAINT-LUMIER LA POPULEUSE, SAINT-VRAIN, SAPIGNICOURT, SCRUPPT, THIEBLEMONT FAREMONT, VAUCLERC, VITRY LE FRANCOIS, VOULLERS.

Secteur cynégétique « **Vesle-Marne** » : BOUY (sauf la partie située dans le camp militaire de Mourmelon), CHALONS EN CHAMPAGNE, COURTISOLS, CUPERLY (sauf la partie située dans le camp militaire de Mourmelon), DAMPIERRE AU TEMPLE, JUVIGNY, L'EPINE, LA CHEPPE (sauf la partie située dans le camp militaire de Mourmelon), LA VEUVE, LES GRANDES LOGES, MONCETZ LONGEVAS, RECY, SARRY, SOMME VESLE, SAINT ETIENNE AU TEMPLE, SAINT HILAIRE AU TEMPLE, SAINT MARTIN SUR LE PRE, SAINT MEMMIE, VADENAY (sauf la partie située dans le camp militaire de Mourmelon).

Secteur cynégétique « **camp de Mourmelon** » : Les terrains compris dans le camp militaire de MOURMELON.

Secteur cynégétique du « **Bocage Champenois** » : BIGNICOURT SUR MARNE.

Secteur cynégétique des « **Sacres** » : BEINE NAUROY (sauf la partie située dans le camp militaire de Moronvilliers), BERMÉRICOURT (partie située à l'est de la voie ferrée), BERRU, BETHENY (sauf la partie de la base aérienne militaire 112), BOURGOGNE, BRIMONT (sauf la partie de la base aérienne militaire 112), CAUREL, CERNAY LES REIMS, COURCY (partie située à l'est de la voie ferrée et à l'ouest de la D 26 reliant Courcy à Brimont), EPOYE, FRESNE LES REIMS, LAVANNES, LOIVRE (partie située à l'est de la voie ferrée), NOGENT L'ABBESSE, POMACLE, REIMS (partie située à l'est de la voie ferrée et au nord de la RN 44), WITRY LES REIMS.

Secteur cynégétique de la « **Vallée de la Suipe** » : AUMENANCOURT, BAZANCOURT, BOULT SUR SUIPPE, ISLE SUR SUIPPE, SAINT-ETIENNE SUR SUIPPE, BETHENVILLE, HEUTREGIVILLE, PONTFAVERGER MORONVILLIERS (sauf la partie située dans le camp militaire de Moronvilliers), SAINT-MASMES, SELLES, WARMERVILLE.

Secteur cynégétique des « **Quatre Sources** » : AUVE, BUSSY LE CHATEAU (sauf la partie située dans le camp militaire de Mourmelon), LA CHAPELLE FELCOURT, LA CROIX EN CHAMPAGNE, HANS, LAVAL SUR TOURBE (sauf la partie située dans le camp militaire de Suippes), SAINT-JEAN SUR TOURBE, SAINT-MARD SUR AUVE, SAINT-REMY SUR BUSSY, SOMME BIONNE, SOMME SUIPPE (sauf partie située dans le camp militaire de Suippes), SOMME TOURBE, SUIPPES (sauf partie située dans les camps militaires de Suippes et Mourmelon), TILLOY ET BELLAY, VALMY.

Secteur cynégétique des « **Trois Canaux** » : AIGNY, BILLY LE GRAND, CONDE SUR MARNE, VRAUX.

Secteur cynégétique des « **Comtes de Champagne** » : ETRECHY, GIVRY LES LOISY, LOISY EN BRIE, SOULIERES.

Secteur cynégétique de « **Navarin** » : AUBERIVE, DONTRIEN, JONCHERY SUR SUIPPE (sauf la partie située dans le camp militaire de Mourmelon), SAINT-HILAIRE LE GRAND (sauf la partie située dans le camp militaire de Mourmelon), SAINT-HILAIRE LE PETIT (sauf la partie située dans le camp militaire de Moronvilliers), SAINT-MARTIN L'HEUREUX (sauf la partie située dans le camp militaire de Moronvilliers), SAINT-SOUPLET SUR PY, SAINTE-MARIE A PY (sauf la partie située dans le camp militaire de Suippes), SOMMEPY TAHURE (sauf la partie située dans le camp militaire de Suippes), SOUAIN PERTHES LES HURLUS (sauf la partie située dans le camp militaire de Suippes), VAUDESINCOURT.

Secteur cynégétique du « **Camp de Suippes** » : Les terrains compris dans le camp Militaire de Suippes.

Secteur cynégétique de la « **Vallée de la Craie** » : CHEPY, OMEY, POGNY, SAINT-GERMAIN LA VILLE, VESIGNEUL SUR MARNE.

Secteur cynégétique de la « **Grande Plante** » : BACONNES, MOURMELON LE GRAND (sauf la partie située dans le camp militaire de Mourmelon), PROSNES.

Secteur cynégétique des « **Belles Perdrix** » : ATHIS, AULNAY SUR MARNE, CHAMPIGNEUL CHAMPAGNE, CHERVILLE, JALONS, LES ISTRES ET BURY, MATOUGUES, THIBIE.

Secteur cynégétique « **Vaure Maurienne** » : CORROY, EUVY, GOURGANÇON.

Secteur cynégétique de la « **Grande Montagne** » : LUDES, MAILLY CHAMPAGNE, VAL DE VESLE (Sud N44), VERZENAY (Sud TGV), VERZY, VILLERS-MARMERY (Ouest TGV)

3 - Communes ou parties de communes soumises au plan de gestion PERDRIX GRISE :

Secteur cynégétique du « **Rouillat** » : CHAMERY, CHAMPFLEURY, VILLERS AUX NOEUDS.

4 - Communes ou parties de communes soumises au plan de gestion FAISAN COMMUN, LIEVRE ET PERDRIX GRISE :

Secteur cynégétique des « **Trois Canaux** » : ISSE, VAUDEMANGE

Secteur cynégétique des « **Trois cantons** » : ESCLAVOLLES-LUREY

Secteur cynégétique des « **Vallées** » : COUPEVILLE

Secteur cynégétique des « **Hauts de Champagne** » : BRANDONVILLERS, CHAPELAINE, GIGNY-BUSSY, LIGNON, MARGERIE HANCOURT, SAINT-UTIN, SOMSOIS.

Secteur cynégétique du « **Bocage Champenois** » : ARRIGNY, CHATILLON SUR BROUE, CLOYES SUR MARNE, DROSNAVY, ECOLLEMONT, GIFFAUMONT CHAMPAUBERT, MONCETZ L'ABBAYE, NORROIS, OUTINES, SAINT REMY EN BOUZEMONT SAINT GENEST ET ISSON.

Secteur cynégétique de « **l'Argonne** » : LE CHATELIER, EPENSE, GIVRY EN ARGONNE, LA NEUVILLE AUX BOIS, NOIRLIEU, REMICOURT, SAINT-MARD SUR LE MONT, LE VIEIL DAMPIERRE.

5 – Communes ou parties de communes soumises au plan de gestion FAISAN :

Secteur cynégétique des « **Trois Canaux** » : AIGNY (Nord D1), CONDE SUR MARNE (Nord D1), VRAUX (Nord D1).

Les communes de GRAUVES, MANCY et MOSLINS

6 – Communes ou parties de communes soumises au plan de gestion SANGLIER :

Secteur cynégétique de « **Suippes et Quatre Sources** » : Voir plan de gestion sanglier en annexe.

Secteur cynégétique de « **Mourmelon - Moronvilliers** » : Voir plan de gestion sanglier en annexe.

7– Établissements de chasse à caractère commercial inclus dans le plan de gestion :

Perdrix grise issue d'établissements d'élevage de catégorie A :

- GAEC de la Py (commune : SAINTE MARIE A PY)

Faisan commun issu d'établissements d'élevage de catégorie A :

- Jean-Pierre Marchand (commune : GIGNY BUSSY)

Perdrix grise et faisan commun issus d'établissements d'élevage de catégorie A :

- EARL MOREAU (communes : BANNES, VAL DES MARAIS)
- Mr AUBERT Sébastien (communes : ECURY-sur-COOLE, BREUVERY-SUR-COOLE, NUISEMENT-SUR-COOLE)

Perdrix grise, faisan commun et lièvre issus d'établissements d'élevage de catégorie A :

- François OXARANGO (communes : LOISY SUR MARNE, GIGNY BUSSY, ARZILLIERES NEUVILLE, AMBRIERES, LES RIVIERES HENRUEL, CHATELRAOULD SAINT LOUVENT, FAVRESSE, BRUSSON, PLICHANCOURT).

Modalités du plan de gestion

L'attribution des dispositifs de marquage sur les territoires soumis à l'action du plan de gestion sera réalisée par la fédération départementale des chasseurs au prorata de la surface détenue par chaque détenteur de droit de chasse en fonction notamment des normes d'attribution déterminées suivant les résultats des opérations de comptages et d'échantillonnages.

Chaque animal prélevé sur les territoires définis ci-dessus devra être muni, sur le lieu même de la capture, d'un dispositif de marquage. Pour les actions de chasse collective, le marquage peut se faire à la fin de chaque battue.

Un compte-rendu global de réalisation devra être retourné par chaque détenteur à la fédération départementale des chasseurs dès la fermeture générale de l'espèce.